

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
10 octobre 2002Français
Original: Anglais**Comité spécial chargé de négocier
une convention contre la corruption**

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier
sur les articles 1^{er} à 39****Projet révisé de convention des Nations Unies contre la
corruption****Additif****III. Incriminations, sanctions et recours, confiscation et saisie,
compétence, responsabilité des personnes morales, protection des
témoins et des victimes, détection et répression***Article 19¹**Corruption d'agents publics nationaux*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public [ou à une personne exerçant des fonctions publiques]², directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même [ou pour elle-même] ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il [ou elle] accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

¹ Le texte du présent article est une version révisée soumise, à la demande du Vice-Président assurant la présidence du Comité spécial pendant ses délibérations sur ce chapitre du projet, de convention, par un groupe de travail informel constitué après la deuxième lecture dudit projet à la troisième session du Comité (A/AC.261/L.141). Le Comité spécial n'a pas examiné le présent texte après sa publication.

² L'opportunité d'ajouter ou non ce membre de phrase dépendra de la portée de la définition de l'"agent public" qui sera retenue à l'article 2 du projet de convention.



b) Au fait pour un agent public [ou une personne exerçant des fonctions publiques]³ de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même [ou pour elle-même] ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

[L'article 19 bis n'avait pas été examiné lors de la soumission du présent document.]

[Le Comité spécial a décidé de considérer l'article 20 comme le dernier des articles relatifs aux incriminations.]⁴

Article 21⁵
Trafic d'influence

Chaque État Partie [adopte] [envisage d'adopter] les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait:

a) De promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, tout avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour obtenir d'un agent public ou de toute autre personne, qu'il ou elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie tout avantage indu ou [toute] décision [favorable], pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne;

b) Pour un agent public ou pour toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie tout avantage indu ou [toute] décision [favorable], pour lui-même ou pour elle-même ou pour toute autre personne, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

[La version révisée de l'article 22 n'était pas prête lorsque le présent document a été soumis.]

³ L'opportunité d'ajouter ou non ce membre de phrase dépendra de la portée de la définition de l'"agent public" qui sera retenue à l'article 2 du projet de convention.

⁴ Pour le texte de cet article, voir les documents A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1; voir aussi les propositions présentées en rapport avec cet article dans les documents A/AC.261/L.121, A/AC.261/L.127, A/AC.261/L.133, A/AC.261/L.144 et A/AC.261/L.146.

⁵ Le texte du présent article est une version révisée soumise, à la demande du Vice-Président assurant la présidence du Comité spécial pendant ses délibérations sur ce chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel constitué après la deuxième lecture dudit projet, à la troisième session du Comité (A/AC.261/L.147). Le Comité spécial n'a pas examiné le présent texte après sa publication.

*Article 23**Recel*⁶

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement [, après la commission d'autres infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions,]⁷ au fait de dissimuler, [de retenir,] de détenir ou de transmettre des biens meubles ou des fonds, ou de faire office d'intermédiaire afin de les transmettre [ou de les retenir], en sachant que ces biens meubles ou ces fonds proviennent de l'une des infractions établies conformément à la présente Convention⁸.

*[Article 24**Abus de [fonction] [pouvoir]*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale [, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne,] au fait, pour un agent public [, un fonctionnaire international] ou [une personne qui exerce des fonctions publiques], d'abuser de sa fonction [ou de son mandat en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir un acte] [ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte quelconque] dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir illicitement des avantages pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers.]

[La version révisée de l'article 25 n'était pas disponible lors de la soumission du présent document.]

[La version révisée de l'article 26 n'était pas disponible lors de la soumission du présent document.]

[L'examen de l'article 27 a été reporté compte tenu des efforts entrepris pour le fusionner avec l'article 22.]

⁶ En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont exprimé le souhait de conserver cet article, qui selon elles contenait des concepts très différents du blanchiment d'argent. De nombreuses délégations ont été d'avis qu'il fallait le supprimer, la question étant traitée ou devant l'être en rapport avec l'article 33. Il sera pris une décision sur ce point après l'examen de l'article 33.

⁷ La présente proposition a été présentée par le Mexique en deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial. Elle n'a suscité aucune objection.

⁸ En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, le Pakistan a proposé le texte suivant:

“Recel et rétention continue

Chaque État Partie prend des mesures appropriées dans sa législation interne pour incriminer le fait de retenir et de dissimuler de manière continue le produit et les biens provenant d'actes de corruption.”

[Article 28⁹
*Avantages indus*¹⁰

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale de corruption au fait, pour un agent public [ou une personne qui exerce des fonctions publiques], de recevoir, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur pécuniaire d'un montant indu ou supérieur à celui prévu par la loi, à titre d'impôt ou de contribution, de surtaxe, de droit, de traitement ou d'émoluments.]

[Article 29¹¹
*Autres infractions pénales*¹²

Les actes ci-après sont considérés comme des actes de corruption passibles de sanctions prévues par le droit interne de chaque État Partie:

a) Non-déclaration de patrimoine: le fait, pour un agent public, de ne pas déclarer volontairement ou par négligence coupable, sa situation patrimoniale annuelle exacte, en vue de frauder l'État et de se soustraire à des obligations telles que le paiement de l'impôt et/ou de tromper les autorités compétentes en leur cachant ses activités et revenus illégaux;

b) Non-dessaisissement: le fait pour un agent public de ne pas céder certains avoirs, en vue d'éviter des conflits d'intérêts, à une personne ou des personnes autres que son conjoint ou ses proches au quatrième degré civil de consanguinité ou d'affinité.]

⁹ Le texte de cet article est une version révisée qui, à la demande du Vice-Président agissant en qualité de Président du Comité spécial lors du débat sur le présent chapitre du projet de convention, a été présentée par l'Égypte, le Mexique, le Pérou et la République tchèque à la suite de la deuxième lecture du projet de texte lors de la troisième session du Comité spécial. Le Comité n'a pas examiné ce texte après sa présentation.

¹⁰ Lors des première et deuxième lectures du projet de texte, aux première et troisième sessions du Comité spécial, on a estimé que ce titre ne convenait pas, eu égard à l'infraction qu'il était proposé d'établir en vertu de cet article. Si la plupart des pays connaissaient bien ce type d'infraction, on a fait valoir que, compte tenu de l'évolution récente du droit pénal et des révisions apportées en conséquence en la matière, ce concept était censé renvoyer à d'autres infractions. De ce fait, certaines délégations se sont interrogées sur la nécessité de prévoir un article distinct à ce sujet.

¹¹ Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

¹² Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont proposé de supprimer cet article, car toutes les questions sur lesquelles il portait étaient déjà traitées ailleurs. Certaines délégations ont exprimé l'avis que certains des comportements visés dans cet article ne méritaient pas d'être incriminés. Toujours lors de la deuxième lecture du projet de texte, la Colombie a proposé d'ajouter au projet de convention un article 28 *bis* pour remplacer cet article. La proposition de la Colombie figure au paragraphe 6 du document A/AC.261/L.94.